

**D054598/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 janvier 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 janvier 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision de la Commission** concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

**E 12746**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 janvier 2018  
(OR. en)

5520/18

ENV 41

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 janvier 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D054598/01
Objet:	DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D054598/01.

p.j.: D054598/01

Bruxelles, le **XXX**  
D054598/01  
[...] (2017) **XXX** draft

**DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 46, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1221/2009, la Commission est tenue d'élaborer des documents de référence sectoriels pour certains secteurs économiques. Les documents doivent comprendre les meilleures pratiques de management environnemental, des indicateurs de performance environnementale et, le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant de déterminer les niveaux de performance environnementale. Les organisations enregistrées dans le système de management environnemental et d'audit, ou qui souhaitent s'y enregistrer, sont tenues de tenir compte des documents de référence sectoriels lorsqu'elles élaborent leur système de management environnemental et lorsqu'elles évaluent leurs performances environnementales dans leur déclaration environnementale, ou déclaration environnementale actualisée, préparée conformément à l'annexe IV dudit règlement.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 1221/2009, la Commission est tenue d'établir un plan de travail comportant la liste indicative des secteurs à considérer comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence. La communication de la Commission «Établissement du plan de travail comportant la liste indicative des secteurs pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)»<sup>2</sup> a déterminé que le secteur de l'administration publique était un secteur prioritaire.

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 358 du 8.12.2011, p. 2.

- (3) Vu le nombre varié d'activités menées par les différentes administrations publiques dans l'ensemble de l'Union, il convient que le document de référence sectoriel pour le secteur de l'administration publique se concentre sur les problèmes environnementaux clés de ce secteur. Il devrait déterminer, au moyen des meilleures pratiques de management environnemental pour le secteur, des mesures concrètes pour améliorer la gestion des bureaux, l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, la mobilité, l'utilisation des terres, la qualité de l'air, l'approvisionnement en eau et la gestion des eaux usées, dans le but de favoriser une économie plus circulaire.
- (4) Afin de laisser aux organisations, aux vérificateurs environnementaux et aux autres intervenants suffisamment de temps pour se préparer à l'introduction du document de référence sectoriel pour le secteur de l'administration publique, il y a lieu de reporter la date d'application de la présente décision d'une période de 120 jours à dater de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (5) Lors de l'élaboration du document de référence sectoriel annexé à la présente décision, la Commission a consulté les États membres et les autres parties prenantes conformément au règlement (CE) n° 1221/2009.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 49 du règlement (CE) n° 1221/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique aux fins du règlement (CE) n° 1221/2009 figure en annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le cent-vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à partir du [*insérer la date – 120 jours après la publication*].

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
Le président*